



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 21997

Texte de la question

M. Gérard Voisin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'augmentation réellement constatée de l'imposition des foyers. Il note, en effet, que dans la pratique, certains contribuables ont pu constater cette année une augmentation de leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu de plus de 40 % par rapport à l'année antérieure, alors même que leurs revenus bénéficiaient d'une croissance inférieure à 9 %. Il relève également que la contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale et le prélèvement social sur les revenus des capitaux mobiliers et fonciers ont pu connaître, sur la même période considérée, une hausse de près de 240 % pour une base imposable évoluant de 30 %. Il lui demande donc de lui préciser les raisons de tels écarts, particulièrement éloignées des annonces gouvernementales relatives à l'augmentation de l'imposition des ménages français.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements qu'il avait pris, le Gouvernement a, en 1998, amorcé une diminution du niveau des prélèvements obligatoires, pris des mesures pour rendre l'impôt plus juste et opéré un rééquilibrage entre les prélèvements qui pèsent sur le travail et ceux qui concernent le capital. Cela étant, il ne pourrait être répondu de façon précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées, l'administration était en mesure d'examiner leur situation. S'agissant plus particulièrement des prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée CSG, contribution pour le remboursement de la dette sociale CRDS et prélèvement social de 2 %) décidés par la loi de financement de la sécurité sociale, la hausse constatée, au-delà de la seule augmentation liée à l'évolution de la base imposable, s'inscrit dans le cadre d'un rééquilibrage du financement de la protection sociale qui se caractérise par une substitution d'une CSG élargie à l'ensemble des revenus (revenus du travail, pensions et retraites mais également revenus du patrimoine et ceux provenant des placements) à des cotisations d'assurance-maladie pesant exclusivement sur les revenus d'activité et de remplacement. Enfin, il est rappelé que le montant de la CSG acquittée au-delà du taux de 2,4 % est déductible, soit du montant des revenus d'activité ou de remplacement déclarés, soit du revenu imposable en ce qui concerne les revenus du patrimoine soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21997

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6479

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 787